



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Pôle de l'Intercommunalité  
et des Finances locales**

**ARRÊTÉ n° 2017 -DRCTAJ/3 - 619**

**portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud Est pour l'élimination des ordures  
ménagères**

**LE PREFET DE LA VENDEE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre Nationale du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1976 modifié portant création du Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères ;

VU la délibération du comité syndical en date du 9 février 2017 proposant une modification des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires des communautés de communes membres :

- la Communauté de Communes du pays de Fontenay Vendée en date du 22 mai 2017
- la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en date du 27 avril 2017
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise en date du 13 avril 2017

approuvant les nouveaux statuts du syndicat mixte ;

VU les nouveaux statuts modifiés ci-annexés ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises pour les modifications statutaires du syndicat sont réunies ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères conformément aux statuts ci-annexés et reproduits ci-après :

« Article 1 - formation

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères », dénommé « SYCODEM Sud Vendée », est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

#### – Article 2 - compétences

Le Syndicat a pour objet l'intégralité de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même Code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte pourra assurer certaines prestations au profit des Communautés de Communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le Syndicat pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer, à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du « Plan départemental » d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT.

#### – Article 3 – dénomination et siège

Le Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères a la dénomination suivante : SYCODEM Sud Vendée.

Le siège du Syndicat est fixé à :

Pôle environnemental du Seillot - allée Verte - 85200 Fontenay-le-Comte.

#### – Article 4 - durée

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères » dénommé « SYCODEM Sud Vendée » est institué pour une durée illimitée.

#### – Article 5

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres, à raison de :

- 14 délégués pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- 6 délégués pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- 1 délégué pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

#### – Article 6

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de leur mandat est identique à celle de leur collectivité d'origine.

- Article 7

Le Comité Syndical pourra s'entourer d'experts ou de personnes qualifiées.

- Article 8

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Percepteur-Receveur de Fontenay-le-Comte.

- Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5212-29 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

- Article 10

Pour la dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Article 11

1 - Les recettes du Syndicat sont celles définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- la contribution des membres du Syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées.

2 - Les contributions des membres du Syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

- Article 12

Les dépenses mises à la charge du Syndicat comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences, y compris toutes dépenses de communication vers les administrés.

- Article 13

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour le surplus, de celles concernant les Syndicats de Communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans le syndicat de communes

- Article 14

Les présents statuts seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.»

**ARTICLE 2 :** Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président du Syndicat mixte, les Présidents des Communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le 11 septembre 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte,



Sébastien ABDUL

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*





# Statuts

**Délibération du 09 février 2017**

- Préambule

Il a été constitué, conformément au code général des collectivités territoriales en ses articles L5711-1 et suivants, un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SUD-EST VENDEEN POUR L'ELIMINATION DES ORDURES MENAGERES. Celui-ci a été autorisé et ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 20 décembre 1976.

Ses statuts ont été complétés par arrêtés préfectoraux suivants : n° 79 SPF 130 du 14 juin 1979 - n° 80 SPF 077 du 9 avril 1980 - n° 81 SPF 236 du 5 novembre 1981 - n° 82 SPF 041 du 26 février 1982 - n° 85 SPF 37 du 25 avril 1985 - n° 02 SPF 94 du 17 octobre 2002 - n° 02 SPF 13 du 28 janvier 2003 - n° 06 SPF 38 du 11 mai 2006 - n° 08 SPF 116 du 17 septembre 2008 - n° 09 SPF 124 du 30 décembre 2009 et n° 2015-DRCTAJ/3-65.

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-96 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale de la Vendée,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-648 portant création de la Communauté de Communes « Pays de Fontenay-Vendée »,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 portant création de la Communauté de Communes « Sud Vendée Littoral »,

Considérant que SYCODEM est impacté par cette modification de périmètres et qu'il convient de se mettre en conformité avec les décisions du Préfet,

Les membres du Comité Syndical ont proposé les nouveaux statuts ci-dessous qui se substituent aux précédents. Seuls les articles 1 et 5 sont modifiés, les autres articles restent inchangés. L'article 8 a subi une actualisation.

### – Article 1 - formation

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères », dénommé « SYCODEM Sud Vendée », est composé des membres suivants :

- la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral



## - Article 2 - compétences

Le Syndicat a pour objet l'intégralité de la compétence en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même Code.

En vue d'optimiser les conditions d'exercice des compétences qui lui ont été attribuées, le Syndicat Mixte pourra assurer certaines prestations au profit des Communautés de Communes ou de toute autre personne non membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Le Syndicat pourra également solliciter, effectuer lui-même ou participer, à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la valorisation ou de la révision du « Plan départemental » d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L.2224-14 du CGCT.

## - Article 3 – dénomination et siège

Le Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères a la dénomination suivante : SYCODEM Sud Vendée.

Le siège du Syndicat est fixé à :

Pôle environnemental du Seillot - allée Verte - 85200 Fontenay-le-Comte.

## - Article 4 - durée

Le « Syndicat Mixte du Sud Est Vendéen pour l'élimination des ordures ménagères » dénommé « SYCODEM Sud Vendée » est institué pour une durée illimitée.

## - Article 5

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils des collectivités membres, à raison de :

- 14 délégués pour la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée
- 6 délégués pour la Communauté de Communes Vendée-Sèvre-Autise
- 1 délégué pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

## – Article 6

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un ou plusieurs autres membres.

⇒ Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de leur mandat est identique à celle de leur collectivité d'origine.

## – Article 7

Le Comité Syndical pourra s'entourer d'experts ou de personnes qualifiées.

## – Article 8

Les fonctions de Trésorier du Syndicat seront exercées par le Percepteur-Receveur de Fontenay-le-Comte.

## – Article 9

Les modifications territoriales éventuelles seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.5212-29 et suivants). Pour l'application de ces articles, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux par ces articles.

## – Article 10

Pour la dissolution du Syndicat, il sera fait application des dispositions de l'article L.5212-33 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## – Article 11

1 - Les recettes du Syndicat sont celles définies par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- la contribution des membres du Syndicat ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- et toutes autres ressources autorisées.

2 - Les contributions des membres du Syndicat sont fixées par délibération du Comité Syndical.

### - Article 12

Les dépenses mises à la charge du Syndicat comprennent l'ensemble des frais nécessaires à l'exercice de ses compétences, y compris toutes dépenses de communication vers les administrés.

### - Article 13

Pour toutes les questions relatives à l'administration et au fonctionnement du Syndicat non explicitement mentionnées dans les présents STATUTS, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur des chapitres 1<sup>er</sup> et II du titre 1er du livre II de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour le surplus, de celles concernant les Syndicats de Communes. Dans ce dernier cas, les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte jouent le rôle dévolu aux conseils municipaux dans le syndicat de communes

### - Article 14

Les présents STATUTS seront annexés aux délibérations correspondantes des assemblées délibérantes de chacune des structures membres du Syndicat.

\*\*\*\*\*

Fait à Fontenay le Comte, le 11 septembre 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Le Sous Préfet,



Sébastien ABDUL